

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



**DEUXIÈME COMMISSION, 1176^e
SÉANCE**

Mardi 12 décembre 1967,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 12 de l'ordre du jour:	
Rapport du Conseil économique et social (suite)	
Examen du projet de résolution intitulé "Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles" (fin).....	417
Point 40 de l'ordre du jour:	
Fonds d'équipement des Nations Unies: confirmation de la nomination du Directeur général.....	417
Point 41 de l'ordre du jour:	
Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général (fin)	
Adoption du projet de rapport de la Commission.....	420

Président: M. Jorge Pablo FERNANDINI (Pérou).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite)
[A/6703, chap. I à X, XIII, XIV (sect. II et VIII à X), XV et XVII; A/6703/Add.1, chap. I, III et IV; A/C.2/L.993]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION INTITULE "ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTEINES COMESTIBLES" (fin) [A/C.2/L.993]

1. M. AHMED (Pakistan) dit, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.993, qu'ils ont, dans un souci d'unanimité, accepté de remplacer le texte actuel du paragraphe 2 du dispositif par le libellé suivant:

"Note avec approbation les objectifs généraux et les aspects techniques des propositions contenues dans le rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement".

2. Au paragraphe 6 du dispositif, les mots "mettre en œuvre" sont remplacés par le mot "formuler" et, dans le texte anglais du paragraphe 7 du dispositif, il convient de substituer à l'expression "members of the United Nations family of organizations" les mots "the organizations in the United Nations system".

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution (A/C.2/L.993), tel qu'il a été amendé.

A l'unanimité, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

4. M. MUZIK (Tchécoslovaquie) demande si le projet de résolution aura des incidences financières.

5. M. KASSUM (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat ne prévoit que des incidences financières minimales. Le budget actuel de l'Organisation permettra, en tout état de cause, d'y faire face.

6. M. BRADLEY (Argentine), expliquant le vote de sa délégation, dit que le problème de la malnutrition protéique exige une étude approfondie. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution invite d'ailleurs les gouvernements à s'attaquer à cette question. Le Gouvernement argentin, qui a confié cette tâche à un groupe de spécialistes hautement qualifiés, estime que le problème doit être étudié dans le cadre de l'aide alimentaire multilatérale. En procédant autrement, on risque d'aboutir à des conclusions qui pourraient ne pas répondre aux possibilités des pays intéressés. La question de l'aide alimentaire figure à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et il serait sage, dans ces conditions, de ne pas préjuger les résultats de la Conférence de New Delhi.

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Fonds d'équipement des Nations Unies: confirmation de la nomination du Directeur général (A/6843, A/C.2/L.996, A/C.2/L.999)

7. M. LUBBERS (Pays-Bas) signale, en présentant le projet de résolution A/C.2/L.996, que les pays suivants sont devenus coauteurs du projet: Afghanistan, Algérie, Argentine, Ceylan, Colombie, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie et Zambie.

8. La présentation de ce projet de résolution n'a nullement pour but de rouvrir le débat sur le Fonds d'équipement des Nations Unies. Il s'agit simplement de sortir de l'impasse actuelle en tirant parti, comme l'a suggéré le Secrétaire général, de l'expérience et des connaissances acquises par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La formule préconisée est expérimentale et provisoire; elle pourra être modifiée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. En terminant, le représentant des Pays-Bas signale qu'il faut remplacer à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif les mots "article II" par "article IX".

9. M. AITKEN (Jamaïque) dit que le projet de résolution A/C.2/L.996 a trait à une question difficile dont la Commission a débattu pendant de nombreuses années. Il paraît certain, en effet, que l'Organisation doit entreprendre des activités d'investissement proprement dit sous une forme ou sous une autre. Certes, les études de préinvestissement du PNUD ont suscité des investissements considérables, qui se chiffrent par centaines de millions de dollars. Malheureusement, on a peu de renseignements sur la nature et l'ampleur des divers projets qui ont pu ainsi être menés à bien et il existe de nombreux projets qui peuvent ne pas susciter un financement ultérieur de ce genre. Non seulement les activités d'investissement de l'Organisation auraient pour résultat de combler cette lacune, mais elles permettraient aux ressortissants des pays bénéficiaires de participer à la gestion des entreprises ainsi créées.

10. La délégation jamaïcaine a appuyé la création du Fonds d'équipement des Nations Unies figurant dans la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale. Les maigres résultats de la conférence d'annonce de contributions n'ont rien d'étonnant si l'on se souvient que de nombreux pays ont adopté une attitude extrêmement prudente et réservée. Il ne serait pas sage dans ces conditions de doter d'emblée le Fonds de tous les attributs d'une institution multilatérale. D'autre part, il ne faudrait pas que le PNUD néglige les études de préinvestissement au bénéfice des investissements directs. Le projet de résolution à l'étude donne toute satisfaction à cet égard puisqu'il ne préjuge aucune décision que l'Assemblée générale pourrait prendre ultérieurement à ce sujet.

11. M. VIAUD (France) dit que les amendements proposés par sa délégation (A/C.2/L.999) sont motivés par le fait que le projet de résolution A/C.2/L.996 aborde à l'envers le problème dit de la "troisième fenêtre". En effet, le débat sur les activités opérationnelles du PNUD a convaincu la délégation française que le Conseil d'administration du Programme pourrait, le cas échéant, examiner la possibilité d'adapter ses activités aux circonstances nouvelles décrites à l'occasion de l'examen du point 46 de l'ordre du jour sur les activités du PNUD. M. Viaud craint qu'en adoptant le projet à l'étude on ne rende plus difficile la tâche du PNUD. L'amendement à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif tend à réparer une omission et à préciser que la gestion des contributions sera assurée par le Secrétaire général et son mandataire, le Directeur du PNUD, conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation. Cet amendement procède d'un souci de bonne administration et de saine gestion budgétaire. Le deuxième amendement traduit le désir de ceux qui n'ont pas voulu participer à la création d'un fonds d'équipement de ne pas se trouver mêlés, contre leur volonté, à l'examen de questions qu'ils ne veulent pas connaître. Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif représentent, à cet égard, une continuation de la tactique de la main forcée, qui d'ailleurs, jusqu'à présent, n'a pas été couronnée de succès. Toutes les décisions du Conseil d'administration du PNUD ont été jusqu'à présent adoptées à l'unanimité, et il serait sage de supprimer l'alinéa b qui pourrait nuire au bon fonctionnement de ce Conseil.

12. M. OLUMIDE (Nigéria) est convaincu qu'il est temps, pour les Nations Unies, d'entreprendre des activités d'investissement proprement dit. La participation du PNUD à des projets d'usines pilotes est un pas dans la bonne direction. Encore qu'il ne s'agisse là que d'un arrangement provisoire, les dispositions du paragraphe 1 du dispositif constituent un nouveau progrès.

13. M. PISANI MASSAMORMILE (Italie) dit qu'à son sens il existe une contradiction entre le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif. En effet, il est dit dans le préambule qu'"il ne sera pas possible, au cours de la première année, de donner effet à la résolution 2186 (XXI)" et ensuite, dans le dispositif, qu'il est décidé "d'adopter les mesures suivantes, à titre provisoire, en application de la résolution 2186 (XXI)". Peut-être conviendrait-il de ne pas mentionner cette résolution dans le paragraphe en question du dispositif.

14. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, la délégation italienne voudrait pouvoir demander au Directeur du PNUD s'il lui est possible de s'acquitter des fonctions supplémentaires qui lui sont assignées dans ce passage du projet de résolution. Il serait donc souhaitable que le Directeur puisse assister au débat en cours.

15. M. LUBBERS (Pays-Bas) répond qu'il n'y a pas, à son avis, de contradiction entre le préambule et le dispositif du projet de résolution A/C.2/L.996. La résolution 2186 (XXI) a été adoptée, elle a la force légale d'une résolution de l'Assemblée générale, et il convient de l'appliquer. D'ailleurs, il ne s'agit, selon le paragraphe 1 du dispositif, d'appliquer des mesures qu'à titre provisoire et non d'appliquer les termes de la résolution dans leur totalité. Enfin, le paragraphe 2 du dispositif prévoit que l'Assemblée générale doit "réexaminer à sa vingt-troisième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement des Nations Unies à la lumière de l'expérience acquise au cours de sa première année d'opérations".

16. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) fait remarquer que le point 40 de l'ordre du jour prévoit simplement la confirmation de la nomination du Directeur général du Fonds d'équipement des Nations Unies. Il regrette donc qu'on ait jugé utile de présenter, au sujet de ce point, un projet de résolution d'une si grande portée, à un stade aussi avancé des travaux. Il estime que la solution la plus logique serait de renvoyer à la vingt-troisième session tant l'examen de ce point que les élections prévues dans le cadre du point 18 de l'ordre du jour. La délégation britannique a voté contre la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale et ne peut donc souscrire à des mesures qui procèdent de son application. Encore que le premier auteur ait qualifié le projet de résolution A/C.2/L.996 de mesure temporaire n'engageant personne, sir Edward Warner n'est pas certain, après avoir entendu d'autres déclarations appuyant le projet de résolution, que l'adoption de ce dernier ne constituerait pas une première étape vers la transformation du PNUD en un fonds d'équipement. Les amendements proposés par la délégation française (A/C.2/L.999) représentent une amélioration considérable du texte initial et, s'ils étaient acceptés, la délégation du

Royaume-Uni en tiendrait compte pour arrêter sa décision finale sur le projet de résolution dans son ensemble.

17. Sir Edward ne partage pas l'opinion exprimée par le représentant des Pays-Bas au sujet de la résolution 2186 (XXI), à savoir que les résolutions de l'Assemblée ont force légale, et il se sent tenu de mettre en doute ce qu'il a dit à ce sujet.

18. M. LUBBERS (Pays-Bas) répond qu'il n'entendait pas dire que les résolutions de l'Assemblée générale avaient force légale dans l'absolu, mais qu'elles avaient force légale en tant que résolutions de l'Assemblée générale, c'est-à-dire avec toutes les limitations que leur caractère implique.

19. M. DEWULE (Belgique) partage la réaction du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la remarque faite par le représentant des Pays-Bas. Il nourrit, lui aussi, certains doutes quant à la force légale des résolutions de l'Assemblée générale, quelle que soit la majorité à laquelle elles sont adoptées. D'ailleurs, en l'occurrence, la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale a un caractère sans précédent, puisque les décisions relatives à la création de nouveaux organismes ont, dans le passé, toujours été prises à l'unanimité. Sur le plan juridique, la résolution en question laisse donc entier le problème de la compétence de l'Assemblée générale. Et quand le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales dit, comme il l'a fait récemment, que la création du Fonds d'équipement des Nations Unies constitue la reconnaissance du fait qu'au regard de la Charte, l'Organisation ne peut pas être empêchée en permanence d'entreprendre certaines tâches, il s'agit là d'une opinion relative à la Charte, mais non au pouvoir de décision de l'Assemblée générale.

20. Le représentant de la Belgique demande que les réserves qu'il vient d'exprimer fassent l'objet d'une mention dans le rapport de la Commission.

21. M. NEDIVI (Israël) demande si, en cas d'adoption, le projet de résolution A/C.2/L.996 aurait des incidences financières. La délégation israélienne s'est en effet abstenue lors du vote sur le paragraphe 2 de l'article IV de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale, relatif aux dépenses d'administration du Fonds des Nations Unies, et sa position n'a pas changé.

22. M. de SEYNES (Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales) dit qu'après avoir consulté le Directeur du PNUD à ce sujet, il est en mesure de répondre que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières.

23. M. NEDIVI (Israël) dit que, dans ce cas, sa délégation votera pour le projet de résolution.

24. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à rappeler qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, sa délégation avait voté contre le paragraphe 2 de l'article IV de la résolution 2186 (XXI) et qu'elle s'était abstenue sur l'ensemble de la résolution. La délégation soviétique a fait savoir, à l'époque, qu'elle ne pouvait accepter d'engagements financiers liés à la création du Fonds d'équipement des Nations Unies; sa position à ce

sujet reste inchangée. Elle désire, en outre, rappeler aux membres de la Commission la proposition qu'elle avait présentée à la vingtième session de l'Assemblée générale^{1/} tendant à fusionner le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique pour en faire un fonds d'équipement dans le cadre duquel chacun des deux éléments conserverait ses caractéristiques propres. A cet égard, le transfert des fonctions administratives et opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies au PNUD, prévu par le projet de résolution, créerait des conditions favorables à l'institution, dans le cadre du PNUD, d'une troisième catégorie d'activités consacrée aux investissements dans des entreprises industrielles et agricoles des pays en voie de développement. Cela étant entendu, la délégation soviétique n'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution A/C.2/L.996.

25. Le PRESIDENT propose de suspendre la séance pour permettre aux auteurs du projet de résolution d'examiner les amendements proposés par la délégation française.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 heures.

26. M. CVOROVIC (Yougoslavie) dit que, pour donner satisfaction à la délégation italienne, les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.996 sont disposés à insérer, au deuxième alinéa du préambule, le mot "plein" entre les mots "donner" et "effet".

27. En ce qui concerne les amendements de la délégation française (A/C.2/L.999), ils ont constaté que celle-ci s'inspire de conceptions différentes, qu'il paraît difficile de concilier avec les leurs. Les amendements en question ne leur semblent donc pas acceptables. Aussi font-ils appel à cette délégation pour qu'elle les retire. Pour ce qui est du premier de ces amendements, concernant l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, le représentant de la Yougoslavie tient à attirer l'attention de la délégation française sur l'article XI de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale relatif à la gestion financière.

28. M. PISANI MASSAMORMILE (Italie) dit que la modification proposée oralement par les auteurs ne répond pas à son objection. A son avis, les mesures prévues au paragraphe 1 du dispositif ne doivent pas être adoptées en application de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale.

29. M. VIAUD (France) reconnaît, au sujet de son deuxième amendement, concernant l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, qu'il s'agit en effet d'une question de conceptions; aussi la délégation française n'insistera-t-elle pas pour qu'il fasse l'objet d'un vote. En revanche, elle désire maintenir son premier amendement.

30. M. CUMES (Australie) dit que sa délégation a des réserves à formuler en ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif, sur lequel il demande un vote distinct.

31. M. LUBBERS (Pays-Bas), appuyé par M. DELGADO (Sénégal), fait observer, au sujet de l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif, que si

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 971ème séance, par. 22.

le projet de résolution est adopté, il faudra de toute façon convoquer deux conférences d'annonces de contributions. Le paragraphe incriminé ne contient aucun détail à ce sujet, car il est bien entendu que ce sont les autorités compétentes qui devront prendre les dispositions administratives pertinentes. Les termes de la résolution ne sont donc pas restrictifs.

32. En réponse à une question de M. AITKEN (Jamaïque), M. CUMES (Australie) dit qu'il maintient ses réserves.

33. Répondant à une question de M. OLUMIDE (Nigéria), M. VIAUD (France), précise qu'il retire le deuxième amendement qui figure dans le document A/C.2/L.999, mais demande un vote séparé sur l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif. Il maintient le premier amendement.

34. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, proposé par le représentant de la France (A/C.2/L.999).

Par 39 voix contre 14, avec 32 abstentions, l'amendement est rejeté.

35. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les alinéas b et c du paragraphe 1 du dispositif, sur lesquels les représentants de la France et de l'Australie avaient demandé, respectivement, un vote séparé.

Par 71 voix contre 10, avec 11 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 72 voix contre 9, avec 10 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif est adopté.

36. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution (A/C.2/L.996), tel qu'il a été amendé.

Sur la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Pakistan.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada, France, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Portugal, Suède, Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Malte, Norvège.

Par 73 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

37. M. CHAMMAS (Liban) dit que, bien qu'étant coauteur du projet de résolution qui vient d'être adopté, sa délégation s'est abstenue sur l'amendement français à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, et ce, par esprit de solidarité. L'article XI de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale laisse en effet un vide qui aurait pu être comblé par cet amendement.

38. M. NEDIVI (Israël) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 2 de l'article IV de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale. Elle a voté contre l'amendement français et s'est prononcée en faveur de l'ensemble du projet de résolution, étant entendu qu'il n'entraînera aucune incidence financière.

39. M. ABE (Japon) dit que son gouvernement continue d'être opposé à ce que l'Organisation s'engage dans des activités d'assistance financière. Il persiste à penser que l'expansion de l'assistance financière multilatérale doit se faire par le renforcement des institutions existantes, telles que le Groupe de la Banque mondiale ou les banques régionales de développement. Il ne servirait à rien de créer une nouvelle institution ou d'imposer au PNUD de nouvelles tâches dépassant le cadre de son mandat. Aussi sa délégation a-t-elle voté contre le projet de résolution, encore que ses effets ne soient que provisoires.

40. M. SVENNEVIG (Norvège) rappelle que sa délégation a voté contre la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale qui a inspiré le projet de résolution qui vient d'être adopté. Par conséquent, elle n'a pu, naturellement, voter en faveur des mesures supplémentaires proposées, mais s'est abstenue. Toutefois, M. Svennevig tient à souligner que sa délégation apprécie les motifs des auteurs du projet de résolution, qui cherchent une solution au problème qui se pose en ce qui concerne le Fonds d'équipement des Nations Unies.

41. Le PRESIDENT propose d'autoriser le Rapporteur à présenter directement à l'Assemblée générale son rapport sur ce point de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour le développement:
rapport du Secrétaire général (fin)

ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION (A/C.2/L.997)

42. M. CHADHA (Inde), rapporteur, présentant le projet de rapport sur le point 41 de l'ordre du jour (A/C.2/L.997), annonce les modifications suivantes. A la fin de l'alinéa d du paragraphe 12, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante:

"Par la suite, la délégation qui s'était abstenue a demandé que son vote soit considéré comme affirmatif, afin que le projet de résolution soit déclaré adopté à l'unanimité."

Au paragraphe 17, il y a lieu d'introduire le nouvel alinéa a ci-après:

"a) Le troisième alinéa du préambule était modifié comme suite: "Reconnaissant l'urgente nécessité d'une mobilisation plus effective des efforts en matière d'éducation et de formation, facteur essentiel pour le succès de toute stratégie du développement international".

De ce fait, il convient de renuméroter les autres alinéas de ce paragraphe et de modifier en conséquence le troisième alinéa du préambule du projet de résolution II qui figure au paragraphe 23 du projet de rapport.

43. Enfin, dans le texte français du projet de rapport, il y a lieu de lire "30" voix au lieu de "32" à l'alinéa a du paragraphe 22.

44. M. CHTOUROU (Tunisie), appuyé par M. OULD SIDI (Mauritanie), aimerait que le rapport reflète l'attitude des délégations qui ont présenté un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.992/Rev.1. Compte tenu de cette réserve, il est disposé à approuver le projet de rapport.

45. Le PRESIDENT dit qu'il sera fait droit à cette demande. Il propose que la Commission adopte le projet de rapport, ainsi amendé.

Le projet de rapport (A/C.2/L.997), ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h 25.